

**Commune de
Daubensand**



Mairie de DAUBENSAND

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Daubensand

Vu – la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu- le décret N° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu- les articles L571-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu- le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,

Vu- l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente des pièces d'artifice,

Vu- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-4, L2214-41,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu- le Code de la Route

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS GENERAUX

1-1 Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Daubensand tout bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé, au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AUX PUBLIC

2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractères répétitifs, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

- 2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à conditions que les organisateurs justifient, préalablement à la manifestation, qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

ARTICLE 3 – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES

- 3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les Dimanches et jours fériés et de 19 heures à 7 heures les jours ouvrables.
- 3-2 Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3-1. L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

ARTICLE 4 – ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou des appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.
- 4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.
- 4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que des mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant désigne toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.
- 4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'il soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées ou dans les véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 – PROPRIETES PRIVEES

- 5-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instrument de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.
- Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition, ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :
- du lundi au samedi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
 - le dimanche et les jours fériés de 9 heures à 12 heures
- 5-2 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs qu'elle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

- 6-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.
- 6-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 7 – CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L 1312-1 alinéas 1 à 3 du nouveau Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret N° 95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 3eme classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R48-1 à R48-5 du nouveau code de la santé Publique, du Code de la Route et du Code Pénal.
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R610-5 du Code Pénal

ARTICLE 8 – EXECUTION

La gendarmerie et les personnels visés à l'article L1312-1 du nouveau Code de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Ampliation du présent arrêté transmise au Préfet de région, Préfet du département du Bas-Rhin.

Fait à DAUBENSAND, le 16 octobre 2019

Le Maire



Estelle BRONN



